

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**en date du 11 mars 2016**  
**entre l'établissement public départemental « Louis Philibert »**  
**et le Département des Bouches-du-Rhône**

**Entre**

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa présidente Madame Martine Vassal, agissant aux présentes en vertu de la délibération n° ... de la commission permanente du **19 octobre 2018**

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

**Et**

L'établissement public départemental « Louis Philibert » dont le siège social est domicilié 2991 RD 561, 13610 Le-Puy-Sainte-Réparate, représenté par son président Monsieur Jean-Pierre Bouvet, ayant tout pouvoir de signature,

Ci-après désigné l'établissement public départemental

D'autre part,

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n°122 de la commission permanente du 28 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant total des subventions votées par le Département à l'établissement public sur l'année 2014 atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la **délibération n° 98** de la commission permanente du **11 décembre 2015** décidant d'accorder une subvention d'investissement à l'établissement public départemental « Louis Philibert » ;*

*Vu la convention de subvention d'investissement en date du **11 mars 2016**, conclue entre l'établissement public et le Département ;*

*Vu la **délibération n°.....** de la Commission Permanente du .....2018 décidant de prolonger jusqu'au 31 décembre 2019, le délai d'exécution de la convention du 11 mars 2016 relative à la subvention d'investissement de 500 000 €.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

Compte tenu des arguments présentés par l'établissement public départemental dans son procès-verbal du conseil d'administration en date du 23 avril 2018, il est convenu de prolonger la convention du 11 mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée reste inchangé.

Fait à Marseille le,

**Le Président de l'établissement public**  
(avec tampon de l'association)

**Pour le Département**  
La Présidente du Conseil départemental

**Jean-Pierre BOUVET**

**Martine VASSAL**